

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DÉPARTEMENT**

Meurthe-et-Moselle

COMMUNE DE MALZÉVILLE**ARRONDISSEMENT**

Nancy

CANTON

Saint-Max

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DÉCEMBRE 2022****DÉLIBÉRATION N° 2022_093****Rapporteur : Gilles MAYER****Objet : Créances éteintes**

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Irène GIRARD, 1^{ère} adjointe, pour le Maire empêché.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	21	26	Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Francis SCHILTZ
Date de convocation			Excusé-es :
6 décembre 2022			
Date de publication			Bertrand KLING procuration à Irène GIRARD - Alexandra VIEAU procuration à Jessica NATALINO - Gilles SPIGOLON procuration à Jean-Pierre ROUILLON - Claire FLORENTIN-POIZOT procuration à Malika TRANCHINA - Agnès JOHN procuration à Gilles MAYER - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY - Camille WINTER
19 décembre 2022			
Transmis en préfecture le			
16 décembre 2022			
Rubrique : 7.1			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Pascal PELINSKI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.14,

Vu l'état des créances à admettre en créances éteintes établi par la trésorerie de Nancy,

Considérant que le comptable public a fait savoir à la ville que certains produits communaux n'ont pu être recouverts pour des causes diverses,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'admettre en créances éteintes les créances dont le recouvrement est compromis,

Le recouvrement des recettes de la ville est réalisé par la trésorerie de Nancy depuis le 1^{er} septembre 2021. Lorsqu'une recette est constatée, l'ordonnateur (le maire) émet un titre de recette exécutoire transmis au comptable public en charge de recouvrer cette créance pour le compte de la ville. La trésorerie adresse ensuite une copie du titre de recette au redevable pour l'inviter à payer.

Si le débiteur n'a pas réglé sa dette dans le délai imparti, une lettre de relance lui est adressée. En cas de difficultés financières, il peut solliciter des délais de paiement auprès du comptable public.

Les procédures engagées par le comptable public peuvent ne pas aboutir au paiement des créances. Le cas échéant, ces créances sont déclarées irrécouvrables. Le comptable public de la collectivité présente alors pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué. Selon le motif d'irrécouvrabilité, elle est classée dans les catégories suivantes :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant. Le conseil municipal s'est d'ailleurs prononcé sur ce type de créances par délibération lors de sa précédente séance (délibération n°2022_077).
- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette dernière opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépenses d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Le comptable public sollicite, pour l'exercice 2022, l'admission en créances éteintes de recettes qui s'élèvent à 97.50€ et se répartissent de la manière suivante :

Type de recettes	Montant restant à recouvrer	Répartition
Occupation du domaine public (Marché alimentaire)	97.50 €	100 %
Total	97.50 €	

Pour l'ensemble de ces demandes, le comptable public a justifié le motif d'irrécouvrabilité et indiqué les poursuites réalisées :

Motif de la présentation	Montant restant à recouvrer
Insuffisance d'actifs	97.50 €
Total	97.50 €

Vu l'avis favorable de la commission Finances et ressources humaines du 1^{er} décembre 2022

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

accepte d'admettre en créances éteintes les créances énumérées précédemment dont le montant s'élève à 97.50 € au titre de 2022

impute cette dépense au compte 6542 fonction 01

certifie que les crédits sont inscrits au budget primitif

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,

Irène GIRARD



Le secrétaire de séance,

Pascal PELINSKI

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

